

Reims, le 1^{er} juillet 2010

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs
les Personnels de l'Académie

Rectorat

Direction des Structures et
des Moyens

Division des Affaires
Financières et de
l'Enseignement Supérieur

DAFES 3
Pensions - Validations

Affaire suivie par
Christophe GEPPERT

Téléphone :
03.26.05.20.14

Fax :
03.26.05.20.10

Mél.

Christophe.Geppert@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

Objet : retraite anticipée des fonctionnaires parents de trois enfants et ayant 15 ans de services

Vous êtes nombreux à solliciter des informations relatives à la réforme des modalités de départ anticipé des fonctionnaires parents de trois enfants et ayant 15 ans de services. La réforme des pensions, encore en projet de loi à ce stade, ne permet pas d'apporter des réponses définitives et personnalisées. Cependant, je souhaite vous apporter les éléments suivants.

En l'état présent de la législation, l'article L24 § I alinéa 3 permet aux fonctionnaires de bénéficier d'une pension à jouissance immédiate sous réserve de remplir trois conditions :

- avoir accompli au moins quinze années de services civils ou militaires effectifs ;
- être parent de trois enfants, ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;
- avoir, pour chaque enfant, interrompu son activité dans les conditions fixées à l'article R37 du code des pensions.

Dans ce cas, la pension est actuellement calculée selon la législation en vigueur à la date à laquelle le fonctionnaire a rempli les trois conditions. Ce calcul est surtout avantageux pour les personnes qui ont rempli ces trois conditions avant le 1er janvier 2004 (37,5 annuités nécessaires pour une pension à taux plein, absence de décote).

Je souhaite vous informer que le projet de loi portant réforme des retraites prévoit de modifier les conditions d'exercice de dispositif. Ce projet a été soumis au conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat le 18 juin 2010. Le Ministre du Travail a annoncé des amendements au projet initial par un [communiqué du 30 juin 2010](#). Les modifications envisagées portent sur les possibilités d'accès à ce dispositif ainsi que sur les modalités de calcul des pensions de retraite anticipée :

- l'accès au dispositif serait réservé aux seuls fonctionnaires qui pourront justifier des trois conditions énumérées ci-dessus avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- le mode de calcul des pensions de retraite serait aligné sur le droit commun et fonction de l'année de naissance du fonctionnaire et non de l'année à laquelle le fonctionnaire a rempli les conditions pour un départ anticipé ;

.../...

En matière de liquidation des droits à retraite, les règles appliquées pour le calcul de la pension sont celles en vigueur à la date de la mise en paiement et non celles au moment du dépôt de la demande.

Une disposition transitoire a toutefois été prévue dans le projet de loi : les demandes d'admission à la retraite déposées avant le 31 décembre 2010 pour un départ avant le 1^{er} juillet 2011 seront calculées selon les modalités en vigueur actuellement.

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire générale de l'Académie



Catherine Vieillard